

26 mars 2020

Modification des tarifs de gaz naturel en Ontario

Les consommateurs de gaz naturel fourni par Enbridge Gas Inc. (Enbridge) et EPCOR Natural Gas Limited Partnership (EPCOR) partout en Ontario verront des changements sur leurs factures à compter du 1^{er} avril 2020.

Ces changements découlent en partie du rajustement trimestriel lié à la valeur marchande de la ressource de gaz naturel, aussi connu sous le nom de « Mécanisme de rajustement trimestriel des tarifs » (MRTT), pour les clients d'Enbridge (y compris ceux résidant dans les zones de tarification d'Union Gas Limited et des deux anciennes sociétés Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD) et Union Gas Limited)* et d'EPCOR. La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) ne permet pas aux entreprises de services publics de réaliser un bénéfice sur la vente de gaz naturel. Les entreprises de services publics doivent facturer à leurs clients le prix qu'elles paient pour se procurer du gaz naturel sur le marché libre, sans majoration. Les autres facteurs qui ont concouru aux modifications apportées aux factures et qui entreront en vigueur au 1^{er} avril 2020 sont décrits ci-dessous.

À compter du 1^{er} avril 2020, l'incidence totale sur la facture annuelle des clients résidentiels, consommant la quantité moyenne** de gaz naturel, sera la suivante :

	EGD	Union Sud	Union Nord-Est	Union Nord-Ouest	EPCOR
Total du MRTT (A)	-47,76 \$	-52,95 \$	-53,53 \$	-12,75 \$	-23,74 \$
Taxe fédérale sur le carbone (B)	47,04 \$	43,13 \$	43,13 \$	43,13 \$	39,40 \$
Incidence annuelle sur la facture (A+B)	-0,72 \$	-9,82 \$	-10,40 \$	49,25 \$	15,66 \$
Rajustements temporaires des tarifs (C)	-11,43 \$	0,55 \$	-22,40 \$	-60,23 \$	-
Incidence totale sur la facture annuelle (A+B+C)	-12,15 \$	-9,27 \$	-32,80 \$	-10,98 \$	15,66 \$
	-1,3 %	-1,2 %	-3,3 %	-1,2 %	1,9 %

L'incidence sur la facture de chaque client variera en fonction de la quantité de gaz naturel qu'il consomme.

À propos du MRTT

Le gaz naturel est un produit négocié sur les marchés nord-américains. Les valeurs marchandes augmentent et diminuent en fonction de l'offre et de la demande actuelles. Les événements météorologiques majeurs peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur marchande.

Tous les trois mois, les entreprises de services publics de gaz naturel demandent à la CEO de modifier leurs tarifs de produits pour tenir compte :

- **Des coûts futurs** Les entreprises de services publics font une estimation de la valeur marchande du gaz naturel pour les 12 prochains mois.

- **Des coûts passés** Les entreprises de services publics suivent également l'écart entre les prix réels et les prix prévisionnels des produits. Cette « mise à niveau » pourrait être appelée *rajustement du prix du gaz* ou *rajustement de coût* sur la facture. Elle permet d'augmenter ou de diminuer le tarif, selon le cas. Par exemple, si une entreprise de services publics a obtenu de ses clients un montant plus élevé que ce qu'elle a payé pour acheter le gaz par le passé, la différence entre ces deux montants est remise aux clients par l'entremise d'une diminution de tarif. De la même façon, si l'entreprise n'a pas recueilli suffisamment d'argent de la part de ses clients, elle leur facturera un tarif plus élevé.

Comme les prévisions sont faites avant le moment où les entreprises de services publics achètent le gaz naturel, elles ne sont jamais exactes. Les entreprises de services publics demandent à la CEO d'apporter des réajustements à leurs tarifs de produits de sorte que ces tarifs suivent plus étroitement les valeurs marchandes.

Raisons expliquant les changements de tarifs

Les fluctuations du prix du produit du gaz naturel (MRTT) sont dues à une pression à la baisse sur le prix des matières premières en raison d'un hiver plus chaud que prévu et d'une mise à niveau des coûts passés.

Enbridge et EPCOR appliqueront également une augmentation de la taxe fédérale sur le carbone*** à compter du 1^{er} avril 2020, qui a été approuvée plus tôt cette année de façon provisoire. Entre autres choses, la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* exige qu'Enbridge et EPCOR paient une taxe sur le carbone au gouvernement fédéral pour les volumes de gaz naturel qu'ils fournissent aux clients. Toutes les sommes d'argent perçues au titre de cette taxe seront versées au gouvernement fédéral.

L'incidence totale sur la facture annuelle est également assujettie à des rajustements temporaires des tarifs liés à la liquidation des comptes de report et d'écart 2018 d'Enbridge, approuvés par la CEO en février 2020. Ces rajustements figureront en tant que rajustement unique sur les factures des clients dans la zone de tarification d'EGD en avril 2020, et figureront sur les factures des clients dans les zones de tarification d'Union au cours des six prochains mois, c'est-à-dire d'avril à septembre 2020.

Notes

* EGD et Union Gas Limited ont fusionné le 1^{er} janvier 2019 pour devenir Enbridge Gas Inc. Enbridge Gas Inc. maintient les zones de tarification préexistantes des deux anciennes sociétés (c.-à-d. les zones de tarifications d'EGD, d'Union Nord-Ouest, d'Union Nord-Est et d'Union Sud).

** Client résidentiel moyen : La consommation annuelle d'un client résidentiel moyen est de 2 400 m³ pour la zone de tarification d'EGD, de 2 200 m³ pour les zones de tarification d'Union Sud, d'Union Nord-Est et d'Union Nord-Ouest et de 2 009,4 m³ pour les clients d'EPCOR.

*** À compter du 1^{er} avril 2020, la taxe fédérale sur le carbone s'élèvera à 5,8700 ¢/m³. Cette taxe augmente chaque année au mois d'avril, comme le prévoit la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (loi fédérale).

Nous joindre

Renseignements pour les médias



Téléphone : 416 544-5171
Courriel : uebmedia@ueb.ca

Demandes de renseignements des consommateurs

416 314-2455/1 877 632-2727
<https://www.ueb.ca/fr>

This document is also available in English.

